

**DELIBERATION N° 08 /2025
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 17 mars 2025

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, M. LAGEDAMON, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST.

Excusés et ont donné procuration : Mme GOMEZ à M. FLORIN, Mme BOULET à M. BOURÉ, Mme DIALLO à Mme MACKOWIAK, M. OLIVIER à M. DADDA, Mme CETINKAYA à M. MENIRI, Mme NAZEF à Mme EL HAJOUÏ, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, Mme LE LEPVRIER à M. LAGEDAMON.

Excusé : M. DUPRAT.

Secrétaire de séance : Mme UMAKANTHAN.

Objet : Reversement des droits de place au Comité des fêtes

Monsieur le Maire expose :

Comme chaque année le Comité des fêtes a organisé en octobre 2024 la « Foire à tout » et en décembre 2024 le « marché de Noël ».

La Ville encaisse les droits de place qu'il il convient ensuite de reverser au Comité des fêtes. Ces manifestations ont généré un encaissement de 4 876,50 euros (Foire à tout) et 777 euros (marché de Noël) soit un total de 5 653,50 euros (cinq mille six cent cinquante-trois euros cinquante centimes).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de procéder au paiement de la somme de 5 653,50 euros (cinq mille six cent cinquante-trois euros cinquante centimes) au Comité des fêtes de Limay.

Dit que la somme est inscrite au 742-40 du budget ville 2025.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Reversement des droits de place au Comité des fêtes

Date de transmission de l'acte : 27/03/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 28/03/2025

Numéro de l'acte : DELIB-08-2025 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20250317-DELIB-08-2025-DE

Date de décision : 17/03/2025

Acte transmis par : Francine LIENHARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires